Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 084-218400349-20260519-AR180_2026-AR

CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté n° 180/2026

Portant occupation temporaire du domaine public communal
Permission de voirie - Terrasse enseigne « Caum'on »

Le Maire de la commune de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°03020426 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- Vu la décision municipale n° D011/2017 du 11 avril 2017 qui fixe le tarif des droits de place ;
- Vu la demande formulée en date du 17 février 2026 par Monsieur Tony CHIVALIER, représentant la société « AL » pour le compte de l'enseigne « Caum'on », sise 1, Faubourg Saint Sébastien, 84510 Caumont-sur-Durance ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les règlementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le titulaire de la permission de voirie est :

La SARL « AL », représentée par Monsieur Tony CHIVALIER pour le compte de l'enseigne « Caum'on » sise 1 Faubourg Saint Sébastien – 84510 Caumont-sur-Durance est autorisée à occuper le domaine public sur la place Jean Jaurès au 1 Faubourg Saint Sébastien – 84510 Caumont-sur-Durance.

Article 2 : Détermination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément au plan ci-annexé (zone colorée)

- Objet de l'occupation : Terrasse
- Surface occupée : 105 m²

Article 3 : Jouissance de l'emplacement
La SARL « AL », représentée par Monsieur Tony CHIVALIER est autorisée à occuper son emplacement tout au long de l'année à l'exception des périodes suivantes :
- Fête votive,
- Soirées food truck,
- Fête de la Demoiselle,
- Marché de Noël.

Les dates seront communiquées en début d'année. La commune installera et utilisera en priorité les emplacements lors de ses manifestations et en cas de besoin exceptionnel.

Article 4 : Paiement d'une redevance d'occupation
Les installations visées à l'article 2 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur, soit 400 € par an.
Cette redevance devra être versée auprès du Service de gestion comptable d'Avignon – Avenue du 7ème génie – BP 21099 – 84097 Avignon cedex 9 sur la base d'un avis de somme à payer qui sera émis par la commune de Caumont-sur-Durance et adressé au permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 084-218400349-20260519-AR180_2026-AR

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 5 : Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement défini à l'article 2.
La libre circulation et l'accès des véhicules, notamment de secours et des services techniques, doivent être assurés en permanence.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Caumont-sur-Durance fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le cheminement des piétons devra être maintenu. Toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité et l'ordre public.

Article 8 : L'occupant du domaine public assure l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.
Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif ou de sa présence sur le domaine public.
En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 9 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Caumont-sur-Durance, sont expressément réservés.

Article 10 : Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire, révocable et sans indemnité. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ou pour tous travaux que la commune ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 11 : La présente permission est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.
Il ne peut la transmettre ni la céder à qui que ce soit sans en aviser le gestionnaire du domaine public sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 12 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de la Police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, Mme la Cheffe de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Service de gestion comptable d'Avignon et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 19 mai 2026

Le Maire,
Claude MOREL

MAIRIE DE CAUMONT-SUR-DURANCE VAUCLUSE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.